



DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

2022 DAC 304 Convention d'occupation du domaine public avec l'association Paris Ateliers

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Créée en 1977, l'association Paris-Ateliers, anciennement Association pour le Développement de l'Animation Culturelle à Paris, modification déclarée en préfecture le 12 juillet 2007 et parue au Journal Officiel le 1er septembre 2007, contribue au développement d'activités visant à encourager la pratique artistique amateur.

Après un recentrage de ses activités décidé en mars 2005, l'association propose aujourd'hui, près de quinze pôles artistiques de référence, regroupés dans les domaines des métiers d'art, des arts plastiques, des métiers des récits et de l'image à destination des adultes, mais aussi des enfants et adolescents.

L'association Paris-Ateliers propose, de septembre à juin, la pratique en amateur de plus de 100 disciplines, essentiellement dans le domaine des métiers d'art et des arts plastiques qui s'y rapportent. Près de 550 cours hebdomadaires sont organisés tout au long de l'année scolaire (dans lesquels pour la plupart le matériel est fourni) ; des stages de découverte ou de perfectionnement prennent le relais pendant les vacances.

La structure s'est engagée depuis dix ans dans une opération de rationalisation de l'exploitation de ses sites, afin de diminuer le poste des locations immobilières, qui représente une dépense importante. La Ville de Paris, principal financeur de l'association, encourage et accompagne la structure dans cette opération. Il est donc proposé par la Ville de poursuivre l'accueil des ateliers de cinéma d'animation au sein du site des ateliers beaux-arts de Paris du 80 boulevard du Montparnasse (Paris 14^e).

La Ville de Paris, au regard, d'une part, du contrôle étroit qu'elle exerce sur les activités de l'association, et, d'autre part, de l'intérêt local à maintenir ces activités dans les lieux précités, s'est rapprochée de

l'association aux fins de convenir de gré à gré, conformément à l'article L. 2122-1-3 2° du code général de la propriété des personnes publiques, des termes de l'occupation du domaine public.

Cette occupation se ferait sur des plages horaires où certains espaces du site ne sont pas occupés. La mise à disposition serait gracieuse et d'une durée de 5 ans.

Cette mise à disposition de locaux doit faire l'objet d'une convention.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer et de m'autoriser à signer cette convention.

La Maire de Paris